

Article 2 : Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

X = 380 807 ; Y = 302 473.

Article 3 : Un système de comptage devra être mis en place afin de permettre le contrôle des volumes prélevés. Un relevé de ce comptage sera fait de façon hebdomadaire. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 4 : Le volume autorisé au prélèvement est de 375 m³/jour toute l'année.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 6 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord, rend nécessaire.

Article 7 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;
- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 8 : La présente autorisation est soumise à la condition suspensive suivante : la commune de Kouaoua devra mettre en place avant le 31 décembre 2018 des dispositifs garantissant le débit réservé de 300 m³ par jour à l'aval du captage, dans la limite du débit amont.

A défaut de présentation des justificatifs de réalisation de ces dispositifs, la présente autorisation sera caduque à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 9 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête étayant les raisons qui motivent sa demande.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-416/PN du 23 août 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles du creek de Faniéré, par la commune de Kouaoua, en vue de l'alimentation en eau potable des populations

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-254/PN du 1^{er} juin 2017 portant ouverture de quatre enquêtes publiques de commodo et incommodo relatives au captage d'une partie des eaux superficielles des creeks de Ceynon, Koh, Faja et Faniéré, par la Commune de Kouaoua ;

Vu le procès-verbal dressé le 20 juillet 2017 par Mme Catherine Champoussin nommée commissaire-enquêteur ;

Considérant la requête de M. le Maire de Kouaoua en vue de capter une partie des eaux superficielles des creeks de Ceynon, Koh, Faja et Faniéré, commune de Kouaoua, en vue de l'alimentation en eau potable des populations, en date du 7 décembre 2015,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux superficielles du creek de Faniéré, commune de Kouaoua, par la commune de Kouaoua, en vue de l'alimentation en eau potable des populations.

Article 2 : Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

X = 370 300 ; Y = 301 450.

Article 3 : Un système de comptage devra être mis en place afin de permettre le contrôle des volumes prélevés. Un relevé de ce comptage sera fait de façon hebdomadaire. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 4 : Le volume autorisé au prélèvement est de 400 m³/jour toute l'année.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 6 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord, rend nécessaire.

Article 7 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;
- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 8 : La présente autorisation est soumise à la condition suspensive suivante : la commune de Kouaoua devra mettre en place avant le 31 décembre 2018 des dispositifs garantissant le débit réservé de 1700 m³ par jour à l'aval du captage, dans la limite du débit amont.

A défaut de présentation des justificatifs de réalisation de ces dispositifs, la présente autorisation sera caduque à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 9 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête étayant les raisons qui motivent sa demande.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
La secrétaire générale
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-421/PN du 24 août 2017 autorisant la Société Nickel Mining Company (NMC), à procéder à des travaux de recherches sur la concession « EDOUARD », située sur les massifs Ôjia et Chétorè Kwèdé, commune de Canala

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 9 janvier 2017, complétée le 22 mai 2017 et considérée comme recevable le 22 mai 2017, par laquelle la Société Nickel Mining Company (NMC) sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de recherches par voie hélicoptée sur la concession « EDOUARD », qu'elle détient régulièrement sur les massifs Ôjia et Chétorè Kwèdé, sur la commune de Canala ;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;

Le pétitionnaire entendu,

Considérant que le projet de recherches, eu égard aux engagements pris par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions contenus dans le présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La Société Nickel Mining Company (NMC), dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé à Ouaco – 98817 Bwapanu (Kaala-Gomen) – Nouvelle-Calédonie, est autorisé à réaliser une campagne de recherches par voie hélicoptée sur la concession « EDOUARD », qu'elle détient régulièrement sur les massifs Ôjia et Chétorè Kwèdé, sur la commune de Canala.

Article 2 : Limites de l'exploitation

La présente autorisation porte sur la réalisation de soixante-douze (72) sondages destructifs hélicoptés, tels que présentés et référencés dans la demande d'autorisation déposée le 9 janvier 2017 et complétée le 22 mai 2017. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge en rien des autorisations administratives nécessaires.

Article 3 : Durée et limites

La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R. 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Accès

L'accès aux sites et aux sondages se fera exclusivement par voie hélicoptée. Aucune ouverture de piste n'est autorisée.

Article 5 : Conduite des travaux – respect des prescriptions techniques

L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

Droit du travail

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'explorateur se conforme notamment aux dispositions relatives au travail isolé et garantit en permanence une liaison entre les équipes au sol et les moyens hélicoptés.

Principes généraux